

**Arrêté n°2025-715 DEAL/MDDEE du 13/04/26  
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3  
du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite.

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation environnementale des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, M. DEVIMEUX (Thierry) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2025 portant nomination de M. Jean-Yves SAUSSOL en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SAUSSOL directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

**Vu** la décision du 06 février 2026 portant subdélégation de signature à M. Thierry SABATHIER en matière d'évaluation environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas enregistré sous le numéro CC-2025-715/DEAL/MDDEE, présenté par la société ORKANE OUTRE MER concernant « un projet d'installation d'ombrières photovoltaïques pour de l'élevage de bovins dit « projet AgriPV » sur la commune de Baillif », et considéré complet le 9 septembre 2025.

**Considérant la nature du projet :**

- qui relève au titre de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, des rubriques :
  - 30 « Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
  - 39 a « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol (au sens de l'article R.420-1 du même code) supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> » ;
- qui consiste en l'installation d'une centrale dite "agrivoltaïque " d'une puissance de 13,545 MWc;  
Le projet prévoit la pose de modules photovoltaïques sur des structures surélevées (ombrières)

d'une hauteur minimale de 2.5m, constituant une emprise au sol de 6.39ha réparties sur une emprise foncière totale de 18,91 hectares ( soit 38.3% de la surface totale clôturée) et pouvant produire 16,5GWh par an ;

- qui a pour objectifs notamment de pérenniser l'activité d'élevage bovin sur le site en améliorant le bien-être animal grâce à la création d'abris contre les intempéries et le rayonnement solaire (protection thermique), tout en maintenant l'intégralité de la surface de pâturage disponible.

**Considérant la localisation du projet :**

- situé sur la commune littorale de Baillif, sur les parcelles cadastrales AS 0552, et AS038, au lieu-dit Route de Saint-Louis ;
- géolocalisé selon les coordonnées suivantes :  
longitude : 61° 43' 31.43''O – Latitude :16° 01' 10.69''N ( parcelle AS552).

**Considérant la nature des enjeux environnementaux rencontrés, le projet étant implanté :**

- sur la commune littorale de Baillif, au sein des zones agricoles et naturelles du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Baillif ; le projet est en grande partie en zone A « zone à vocation agricole du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune dont le règlement littéral précise que : « *En zone A, les constructions et installations agricoles peuvent être autorisées tout comme les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics* » dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers », conformément à l'article L.151-11 du code de l'urbanisme ;
- sur des parcelles identifiées au régime parcellaire agricole (RPG) en prairie permanente avec de l'herbe prédominante exploitées et déclarées à la Politique Agricole Commune (PAC) pour du pâturage bovins ;
- en dehors des zones environnementales et paysagères de protection ;
- dans une zone susceptible de contenir des vestiges archéologiques, en raison de la proximité immédiate de l'Habitation Massieux qui figure sur la carte des ingénieurs du Roi levée à la fin du XVIIIe siècle ;
- sur des parcelles concernées en partie par des aléas mouvements de terrain forts (zone rouge), moyens (zone bleu foncé) et faibles (zone bleu clair), le reste étant situé en zone blanche( pas d'aléa spécifique autre que les aléas sismique et cyclonique communs à l'ensemble du territoire)selon le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) en vigueur sur la commune de Baillif.

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine et les engagements pris par le porteur de projet :**

- réalisation des travaux en dehors des périodes de dérangement de la faune ;
- les modules photovoltaïques implantés de manière à préserver les haies, zones humides ou corridors écologiques présents sur la parcelle. Replantation des arbres coupés en zone périphérique avec covisibilité ;



- l'utilisation de structures surélevées (ombrières) sur des fondations afin de limiter l'emprise au sol, et permettre ainsi de conserver la perméabilité du terrain et le potentiel agronomique des parcelles ;
- la mise en œuvre de noues d'infiltration pour la gestion du ruissellement, afin de favoriser l'infiltration naturelle et de réduire l'impact sur les réseaux ou les parcelles en aval ;
- l'utilisation de pistes existantes afin de limiter l'artificialisation des sols ;
- les équipements isolés ou éloignés des habitations afin de réduire le risque de nuisances sonores.

**Considérant la nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :**

- la nécessité de déterminer, après consultation de la DAC (service régional de l'archéologie) si le projet doit faire l'objet d'un diagnostic archéologique préalablement à sa réalisation ;
- la nécessité de vérifier si le projet fait l'objet d'une exemption au titre de l'article L .342-1 du code forestier ;
- la nécessité de détailler l'impact du projet sur le ruissellement ainsi que le dimensionnement précis des mesures de gestion des eaux pluviales envisagées dans le cadre du dossier loi sur l'eau auquel le projet est soumis ;
- la nécessité de prendre en compte l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) auquel le projet est soumis ;
- la nécessité de respecter les interdictions et des prescriptions du PPRN en vigueur sur la commune ;
- la nécessité de conserver la strate arbustive présente sur le périmètre du projet, ainsi que les haies existantes, qui jouent un rôle important de refuge et de continuité écologique pour la faune ;
- la nécessité de s'abstenir de tout dispositif d'éclairage au sein du parc photovoltaïque afin de garantir la préservation de l'environnement nocturne et éviter les perturbations pour les espèces sensibles à la pollution lumineuse, notamment l'avifaune, les chiroptères et les insectes ;
- la nécessité de prendre en compte la lutte antivectorielle (moustiques) dans les aménagements du projet ;
- la nécessité d'assurer l'entretien des parcelles sans recours à des produits phytosanitaires et le nettoyage des panneaux photovoltaïques dans une démarche respectueuse de l'environnement (éviter le rejet de produits chimiques, limiter le gaspillage d'eau).

**ARRÊTE**

**Article 1** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques pour de l'élevage de bovins sur la commune de Baillif, objet de la demande n°CC-2025-715/DEAL/MDDEE **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Le cas échéant, les enjeux et les incidences principales comme résiduelles du projet visé pourront faire l'objet de prescriptions environnementales spécifiques émises au titre des autorisations administratives dont il relève (autorisation d'urbanisme, déclaration « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature prévue à l'article R.214-1 du Code de l'environnement).

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la complétude, prévue par le Code de l'environnement.

**Article 2** - La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision fait l'objet de modifications susceptibles de générer des effets négatifs notables sur l'environnement.

**Article 3** - La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le

Pour le préfet

*Délais et voies de recours – « La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».*